

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20250619

Objet : Modification de la régie de recettes de la Direction de la Culture et du réseau des bibliothèques de la Ville de Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'arrêté en date du 29 septembre 1994 modifié instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances dues pour le service de la médiathèque de Bron modifiée par arrêté du 15 septembre 2017 et du 15 mars 2019 ;

VU la délibération n° 20220203DEL49 du 03 février 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2025 ;

VU l'avis conforme de Madame [REDACTED] régisseuse et de Madame [REDACTED] mandataire suppléante ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la régie, des modifications sont à apporter ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace à compter du 13 juin 2025 l'arrêté municipal en date du 15 septembre 2017.

Article 2 : il est institué auprès de la Ville de Bron, une régie de recette principale pour l'encaissement des redevances dues pour la Direction de la Culture et du réseau des médiathèques municipales.

Article 3 : cette régie de recette principale est installée à la Médiathèque Jean Prévost, 2 place Cumbernauld, 69500 Bron.

Article 4 : trois sous-régies, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies sont installées :

- Bibliothèque des Genêts - 10 rue Jacques Daligand, 69500 Bron
- Bibliothèque Terrailon 62 rue Marcel Bramet, 69500 Bron
- Bibliothèque Collectivités 62 rue Marcel Bramet, 69500 Bron

Article 5 : la régie encaisse les produits suivants :

- l'adhésion des usagers au réseau des médiathèques de Bron,
- l'acquittement de pénalités de retard,
- l'acquittement de pénalités pour perte de carte d'utilisateur,
- le remboursement de documents perdus ou détériorés,
- l'encaissement lié aux photocopies et impressions,
- l'encaissement des ventes d'ouvrages et de documents déclassés, lors de ventes publiques,
- l'encaissement des entrées à une représentation artistique,
- l'encaissement des inscriptions des usagers aux ateliers,
- l'encaissement d'une prestation de restauration.

Article 6 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire,
- carte bancaire à distance sécurisée VADS,
- ANCV papier ou dématérialisé.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur, sur demande, d'un ticket ou d'une facture.

Article 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône.

Article 8 : l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : un fonds de caisse pour la régie de recette principale d'un montant de 85 € est mis à disposition du régisseur auquel s'ajoutent 20 € pour la sous-régie des Genêts et 20 € pour la sous-régie de Terrailon.

Article 10 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros pour la médiathèque Jean Prévost. Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 € pour les sous-régies des Genêts et de Terrailon.

Article 11 : le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum une fois par mois.

Article 13 : le régisseur percevra la partie d'IFSE correspondant à la sujétion de régisseur de recettes et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

Article 14 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 15 : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 16 : Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 18 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Signé par : Jérémie BREAUD

Date : 25/06/2025

Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,